

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 26.804 du 30 avril 2009
dans l'affaire X/ V^e chambre**

En cause : X

Ayant élu domicile chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2007 par Madame X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision (CG/07/11088) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VANBESIEN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe, d'origine albanaise par votre père et d'origine russe par votre mère.

Le 1er août 2006, vous seriez arrivée en Belgique et le 7 mars 2007, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Tumen dans la région de Khanty-Mansisk en Fédération de Russie.

En 1992, vous auriez fait la rencontre d'un certain [S. A.], d'origine tchétchène, de passage dans votre ville pour venir y travailler.

Par la suite, il serait retourné en Tchétchénie et parfois il se serait rendu en Géorgie.

En 1999, vous auriez décidé d'aller vivre avec lui en Tchétchénie et l'auriez épousé coutumièrement à Grozny. Vous auriez vécu au quartier Olimpiski à Grozny. Vous auriez travaillé comme infirmière -vous auriez cependant une formation de médecin- dans un hôpital de votre quartier.

Votre mari aurait été un combattant ayant appartenu au groupe de Shamil -vous vous demandez s'il s'agit de Shamil Bassaev ou d'un autre individu-.

Un jour, vous auriez entendu votre mari parlé avec des amis d'Anna Politkovskaya. Votre mari lui serait venu en aide, en 2004, alors qu'elle avait été enlevée lors d'un séjour en Ingouchie. Il l'aurait rachetée à des soldats russes.

Le 28 juin 2006, votre mari aurait été tué lors d'une visite des militaires à votre domicile. Tandis que les militaires perquisitionnaient votre maison, vous auriez caché une arme dans la casserole qui se trouvait devant vous. La mère de votre mari et vous-même auriez été emmenées et conduites dans un endroit que vous ne connaissez pas. Par la suite, vous n'auriez plus revu votre belle-mère mais vous savez qu'elle a été libérée. Durant votre détention, vous auriez été interrogée au sujet des amis combattants de votre mari, sur l'endroit où ils se trouvaient. Vous auriez été battue et violée. Il vous aurait été proposé de collaborer avec les autorités. Au bout de trois jours de détention, vous auriez finalement accepté et signé un document allant dans ce sens. Vous auriez alors été libérée.

Vous pensez que c'est l'arme que vous auriez cachée que les autorités cherchaient, peut-être parce que quelqu'un avait été tué avec cette arme. Vous supposez que cette visite chez vous aurait un lien avec l'aide que votre mari aurait apporté à Anna Politkovskaya.

Après votre départ début juillet 2006 de Tchétchénie, alors que vous séjourniez en Ukraine, vous auriez appris que votre père aurait reçu la visite des autorités à votre recherche. Par la suite, un jeune homme qui avait été élevé avec vous par vos parents, aurait été battu par un agent des autorités. Votre père muni de son arme se serait rendu à la discothèque où s'était déroulé cette agression et aurait tué l'agresseur de celui que vous considérez comme votre frère. Votre père aurait ensuite été condamné à 10 ans de prison à Tumen. Il serait décédé en prison, tué par des policiers.

A votre arrivée en Belgique, vous auriez été hospitalisée dans un service psychiatrique - vous déclarez souffrir d'hallucinations visuelles et auditives-.

Vous auriez rencontré, le 6 mars 2007, en Belgique un individu d'origine tchétchène qui vous aurait menacée verbalement. Celui-ci aurait connu votre mari et l'aurait aperçu alors que votre mari venait en aide à Anna Politkovskaya.

Après avoir reçu de votre mère des photocopies de votre passeport, vous auriez décidé d'introduire une demande d'asile, ce que vous auriez fait le 7 mars 2007.

B. Motivation

Compte tenu de votre état psychologique (voir à ce sujet le rapport d'observation fait par Monsieur Quintyn, conseiller expert psychologue au CGRA le 19 juin 2007 qui est joint au dossier administratif ainsi que les 2 attestations médicales que vous avez déposées à votre dossier), les omissions, contradictions et divergences relevées entre vos déclarations ne vous seront pas reprochées pour confirmer ou non la véracité de votre récit. Constatons uniquement qu'il ressort du rapport d'observations que vos problèmes psychologiques ont une origine antérieure aux problèmes que vous dites avoir rencontrés ces dernières années.

Quoi qu'il en soit, il convient de relever que vous ne nous avez pas permis d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En effet, vous ne nous apportez pas de documents qui permettrait d'établir que vous connaissiez Monsieur [S. A.], que vous avez vécu « maritalement » avec lui plusieurs années, qu'il aurait été combattant dans le groupe de Shamil -Bassaev- et qu'il aurait racheté la journaliste Anna Politkovskaya à des soldats russes qui l'avaient enlevée. De même, vous ne nous fournissez aucun document pouvant établir sa mort par explosion lors d'une visite en juin 2006 à votre domicile, pas plus que votre arrestation et celle de votre belle-mère au cours de celle-ci. Egalement, rien ne permet d'établir que votre père aurait été condamné à une peine de 10 ans de prison après avoir tué un agent des autorités venu à votre recherche à son domicile et qui s'en serait ensuite pris à votre « demi-frère ». Il n'est pas plus établi que votre père serait décédé en prison suite à de mauvais traitements.

Lors de votre audition au CGRA (p.15), il vous avez été demandé d'apporter des documents permettant d'établir ces faits. Vous vous êtes par la suite présentée au CGRA le 11 juin 2007 déclarant que vous ne pouviez fournir les documents demandés. Vous avez remis un récit de votre part en néerlandais déclarant : que votre passeport a été pris par les Russes ; que votre mère ne peut pas vous aider, qu'elle ne peut photocopier votre passeport car elle ne l'a pas -vous déclariez pourtant (CGRa, p.2) avoir laissé une photocopie de votre passeport chez votre tante où vivait votre mère-; que [S. T.] a peur de demander vos papiers car vous êtes cherchée par les autorités russes, que votre mère ne peut obtenir de documents concernant le décès de votre père. Vous présentez un texte de quelques lignes manuscrites qui serait signé par [S. R.] déclarant que vous auriez vécu à Grozny et Urus-Martan. Ce document, écrit à votre demande, ne permet pas à lui seul d'établir les faits invoqués. Vous présentez encore ce 11 juin un extrait de casier judiciaire vous concernant en Belgique ainsi qu'une attestation médicale que vous êtes suivies pour problèmes psychiatriques.

Lors de votre rencontre avec l'expert psychologue du CGRA le 19 juin 20007 vous lui avez présenté un texte poétique que vous adressez en néerlandais à votre mère ainsi qu'un document de transfert d'argent délivré par la Western Union mentionnant que vous aviez envoyé de l'argent en Fédération de Russie à une certaine [S. T.] -qui serait la mère de votre mari-. Ce document ne permet nullement d'établir que vous auriez été l' « épouse » de ce dernier. Il est à noter que vous dites fréquenter en Belgique Monsieur [S. R.] (SP : 5.588.163) qui serait le frère de [S. A.]. Il est dès lors possible que vous connaissiez cette dame par la seule fréquentation de Monsieur [S. R.] depuis que vous êtes en Belgique.

Il ne nous semble cependant pas déraisonnable d'avoir attendu de vous un minimum d'éléments probants concernant l'emprisonnement de votre père et son décès (par exemple le prononcé du tribunal, son acte de décès, une attestation d'emprisonnement) ou des pouvant clairement établir la relation que vous auriez entretenue avec [S. A.] et les problèmes rencontrés des suites de cette relation.

Enfin, constatons encore que vous êtes de nationalité russe et d'origine albano-russe, la Fédération de Russie étant un vaste pays, rien ne permet de croire que vous n'auriez pas pu vivre ailleurs -qu'en Tchétchénie et Tumen- dans ce pays.

Partant, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La photocopie de deux pages de votre passeport russe -l'original aurait été confisqué lors de votre arrestation de juin 2006- que vous aurait envoyé votre mère (CGRa, p.2) ne permet pas de modifier cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur votre état de santé en raison duquel vous suivez un traitement médical en Belgique (voir documents médicaux au dossier administratif). »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante fait valoir qu' « *il existe dans le cas de la requérante une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et elle sera reconnâtre comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ou recevoir le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [sic]* ».
- 2.3. Elle conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances propres à la cause. Elle insiste sur le fait que la situation psychologique de la requérante peut justifier ses difficultés à expliquer et à reconstruire son récit. Concernant la production d'éléments de preuve, la partie requérante fait valoir qu'en raison de la situation médicale de la requérante, il lui est difficile de contacter sa famille afin de lui demander d'envoyer des documents. Elle ajoute que l'argument du CGRA selon lequel la requérante pourrait s'établir dans une autre région du pays n'est pas sérieux. Elle explique qu'il ne serait pas accepté que la requérante quitte sa belle-famille.
- 2.4. La partie requérante constate que le CGRA n'a pas motivé son refus d'octroi de la protection subsidiaire. Elle rappelle que l'époux de la requérante a été tué dans le cadre du conflit armé en Tchétchénie.
- 2.5. En termes de dispositif, la partie requérante postule, à titre principal, la réformation la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

3. Discussion

- 3.1. La décision attaquée repose principalement sur le constat que la requérante n'établit son récit d'aucun élément de preuve et que ses déclarations ne suffisent à établir ni la réalité des faits invoqués, ni l'impossibilité de s'établir dans une autre région de la Fédération de Russie.
- 3.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de cette décision. Il observe que ni la réalité ni la gravité des troubles psychiatriques dont souffre la requérante ne sont contestées et que la partie défenderesse déclare au contraire qu'en raison de ces troubles, elle estime ne pas pouvoir lui reprocher les incohérences de son récit. Dans ces circonstances, le Conseil estime que le niveau de preuve exigé par la décision est disproportionné.
- 3.3. Le Conseil estime à cet égard utile de rappeler les principes qui régissent la charge de la preuve en matière d'asile, et particulièrement la recommandation suivante du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux :

« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la

situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur. » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/1P/4/FRE/REV.1 UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992).

- 3.4 En l'espèce, compte tenu de la fragilité de la requérante, les principes précités imposent que l'examinateur s'implique tout particulièrement dans l'établissement des faits, notamment en faisant appel à ses proches. Or la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas établir son lien marital alors qu'elle ne peut ignorer que le beau-frère de cette dernière est en Belgique et y a demandé l'asile. Bien qu'il apparaisse, à la lecture du rapport de l'audition de la requérante, que l'agent qui l'a entendue a eu connaissance de la demande d'asile de son beau-frère, le dossier administratif ne contient aucune pièce concernant ce dernier. Le Conseil ignore par ailleurs le sort réservé à sa demande.
- 3.5 Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 3.6 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision (CG/07/11088) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 octobre 2007 est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE